

RAPPORT

LE DOCUMENT DE CONSULTATION «CRIMES CONTRE LES ANIMAUX»

janvier 1999



Barreau du Québec

Rapport du Barreau du Québec sur le document de
consultation « Crimes contre les animaux »

Ce rapport a été approuvé par le cabinet du bâtonnier
le 11 janvier 1999.

Dépôt légal – 1er trimestre 1999

LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 17 702 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 40% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

* **Me Anne-Marie Boisvert**, présidente

Me Michel F. Denis

Me Denis Asselin

* **Me Jean Asselin**

Me Giuseppe Battista

Me Denis Boucher

* **Me Alain Dumas**

Me Josée Ferrari

* **Me Sylvie Girard**

* **Me Esthel Gravel**

* **Me Patrick Healy**

Me Georges Letendre

* **Me Gilles Ouimet**

Me Richard Perras

Me Lori Renée Weitzman

* **Me Carole Brosseau**, secrétaire

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

* ont participé à l'élaboration du présent rapport

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
Chapitre 1	
COMMENTAIRES PARTICULIERS.....	4
CONCLUSION.....	9

INTRODUCTION

Le ministère de la Justice du Canada a entrepris une consultation sur les amendements possibles à être apportés au *Code criminel* relativement aux crimes perpétrés contre les animaux.

Le document de consultation nous invite à réévaluer non seulement les dispositions des articles 444 à 447 du *Code criminel* mais nous suggère une approche innovatrice pour examiner toute la question de la cruauté envers les animaux. D'ailleurs, le document de consultation a pour objectif de réformer le *Code criminel* actuel afin de trouver un moyen de traiter adéquatement et efficacement les délinquants qui commettent des actes moralement répréhensibles et criminels envers les animaux, tout en continuant de reconnaître que les animaux sont utilisés dans plusieurs industries et bon nombre d'activités et que selon la société, ces usages sont acceptables.

A l'instar de la position canadienne sur le sujet, le Barreau du Québec a analysé les différentes questions soulevées par le document de consultation en considérant que les animaux, peu importe la façon dont ils sont utilisés, doivent être traités avec humanité et protégés contre la cruauté ou les mauvais traitements volontaires ou inutiles.

La méthodologie utilisée par le Barreau du Québec pour la présentation du présent rapport, est de répondre à chacune des questions du document de consultation. Cependant, l'analyse présentée ne tient pas compte des dispositions législatives provinciales ou même fédérales qui s'appliquent de façon particulière à certains animaux (ex.: les bélugas, la vente aux enchères d'animaux vivants, etc.).

Chapitre 1

COMMENTAIRES PARTICULIERS

La première question soulevée à notre attention consiste à savoir si le droit pénal doit continuer de traiter les animaux comme des biens ou plutôt s'ils doivent être protégés contre de mauvais traitements, peu importe leur statut de biens. A l'instar de la Commission de réforme du droit du Canada¹, le Barreau du Québec soutiendrait une proposition à l'effet d'adopter une loi fédérale distincte pour protéger les animaux et uniformiser les infractions avec la réglementation spécialisée. Le droit pénal, dans ce contexte, accentue les normes morales relativement au traitement des animaux et, par conséquent, il incrimine les actes de cruauté inutiles. Il incrimine les pratiques qui contreviennent gravement aux normes conventionnelles relatives à la destruction ou à l'utilisation des animaux. Ainsi, tel que le propose le document de consultation, les infractions relatives aux crimes contre les animaux pourraient figurer dans une autre partie. Peu importe la stratégie envisagée par le gouvernement à cet égard, le Barreau du Québec soutiendrait volontiers la perspective d'un traitement spécial pour les infractions contre les animaux autre qu'au chapitre des biens.

Afin de répondre à la critique selon laquelle la Loi actuelle comporte bon nombre d'incohérences et de lacunes, on se demande si les dispositions du *Code criminel* doivent être simplifiées et regroupées en admettant que tous les animaux ont droit à la même protection concernant chaque type d'infraction prévue dans le *Code criminel*. Avant de répondre à cette question, il serait d'abord utile de préciser ce qu'on entend par la notion d'animal. Ainsi, dans son rapport,² la Commission de réforme du droit du Canada proposait que le mot «animal» vise

¹ Commission de réforme du droit du Canada, Pour une nouvelle codification du droit pénal, Rapport, édition révisée et augmentée, no. 31 à la page 110.

² Op. cit. note 1 à la page 111.

la plupart des espèces qui peuvent être raisonnablement considérées comme capables d'éprouver de la douleur.

Or, si on abonde dans le sens de la recommandation proposée dans le document de consultation sans pour autant préciser la teneur de ce qu'on entend par «animal», nous risquons de nous trouver dans une situation où les incohérences et les lacunes seront d'une toute autre nature mais non moins présentes.

Subsidiairement à cette question, on nous demande si *Code criminel* ne devrait pas autoriser un juge à ordonner de remettre les coqs confisqués à l'organisme de protection des animaux compétent pour que ce dernier les traite ou en dispose de façon convenable, au lieu d'exiger leur destruction telle que prévue à l'article 437 du *Code criminel* actuel. Bien que le Barreau du Québec approuve l'idée de remettre à un organisme les animaux confisqués, nous pensons que cette disposition est nettement archaïque et que nous devrions parler de combats concertés d'animaux et non pas ceux de coqs seulement. Cette distinction particulière aux combats de coqs est certainement l'exemple des mœurs qui existaient en 1870, date où les infractions criminelles que l'on connaît contre les crimes contre les animaux ont été introduites au *Code criminel*. Le Barreau du Québec estime qu'en 1998, ce type de distinction ne devrait plus exister.

Au titre des moyens de défense, le document de consultation précise qu'un des objectifs poursuivis est de trouver une façon d'allouer assez de souplesse pour couvrir tous les comportements que la société juge répréhensibles contre les animaux, tout en permettant les activités qui engendrent des bénéfices suffisants pour justifier l'infliction d'une certaine douleur et de certaines blessures aux animaux concernés. Ainsi, on propose que la Loi conserve le pouvoir d'interdire la cruauté injustifiable même dans le cadre d'activités acceptées. Or, on s'interroge sur la façon dont la Loi doit tracer la ligne entre les actes criminels perpétrés contre les animaux et l'infliction d'une douleur ou d'une souffrance justifiable. En réponse à cette question, le Barreau du Québec croit comprendre que le problème soulevé se situe dans le contexte d'une expérimentation, d'une industrie acceptée (ex. abattoir) ainsi que

d'une activité acceptée telle la chasse. Dans le cadre de ses moyens de défense, le Barreau du Québec privilégie l'approche d'une discrétion judiciaire. On parlerait alors d'excuses raisonnables plutôt que d'excuses légales. D'ailleurs, la Commission de réforme du droit du Canada soulignait que la douleur et les blessures infligées doivent être justifiées en regard de l'objectif poursuivi.³ Ainsi, le critère de la proportionnalité utilisé par la jurisprudence est toujours d'application⁴.

Un des points soulevés concerne les peines que d'aucun voudrait voir augmenter afin de répondre plus adéquatement aux cas plus graves de cruauté et de torture intentionnelles envers les animaux. A l'heure actuelle, toutes les infractions, sauf celles commises à l'égard du cheptel, sont susceptibles d'être poursuivies par procédure sommaire seulement, entraînant ainsi des peines limitées, soit un emprisonnement ne dépassant pas 6 mois et une amende d'au plus 2 000\$ ou l'une des deux peines. Or, les critiques considèrent que tous les animaux doivent recevoir la même protection que le cheptel. En conséquence, on propose d'augmenter la peine maximale d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans dans les cas d'infractions les plus graves de mauvais traitements envers les animaux ainsi que d'augmenter le montant de l'amende maximale prévue. Le Barreau du Québec préférerait que dans tous les cas, plutôt que de parler de mauvais traitements envers les animaux, il y aurait peut-être lieu de maintenir la notion de «cruauté envers les animaux» et ce, à la lumière de toutes les propositions qui ont été faites précédemment. De plus, le fait de proposer des infractions mixtes pose certaines difficultés. A l'heure actuelle, peu de dossiers se retrouvent devant la cour et il s'agit dans la majorité des cas, de cas flagrants de cruauté envers les animaux. Or, alors que dans la majorité des infractions prévues au *Code criminel*, on assiste à un assouplissement des peines et une incitation constante à opter pour le mode de poursuite par voie sommaire plutôt que de mise en accusation, c'est le phénomène inverse

³ Op. cit. note 1, à la page 112.

⁴ *R. c. Ménard* (1978) 43 CCC (2d) 458, *Ford c. Wiley* (1889), 23 Q.B., page 203; *R. c. Linder* (1950), 1 W.W.R. 1035; *R. c. Pacific Meat Co.* (1957), 119 C.C.C. p. 237.

qu'on propose à l'égard de la cruauté envers les animaux. Nous pouvons nous étonner d'un tel revirement de situation mais, par ailleurs, nous croyons que si le législateur opte pour une infraction hybride, une peine maximale d'emprisonnement de deux ans devrait être la norme. Cependant, dans le durcissement que compte entreprendre le législateur dans sa mise à jour de ces dispositions législatives, une grande prudence s'impose, surtout si les modifications législatives projetées s'inscrivent dans l'esprit qui a soutenu les modifications législatives apportées au criminel ces dernières années.

Enfin, les deux dernières questions soumises à notre attention, concernent l'augmentation potentielle de la durée d'interdiction de posséder des animaux et du dédommagement obligatoire de la personne trouvée coupable d'avoir blessé un animal à rembourser les frais des soins de l'animal blessé. Dans le premier cas, on propose que les nouvelles mesures législatives puissent autoriser les tribunaux à interdire aux délinquants déclarés coupables de posséder des animaux pour une période plus longue et de façon peut-être permanente dans certaines circonstances. A cet égard, le Barreau du Québec à l'exemple du régime des armes à feu, croit que la discrétion d'interdire pour une durée plus ou moins longue et peut-être de façon permanente de posséder des animaux doit relever des tribunaux. En conséquence, plutôt que d'établir des critères trop coercitifs, il serait préférable de laisser au juge la possibilité, à la lumière des faits qui lui seront soumis, d'attribuer une peine d'interdiction d'être propriétaire d'un animal et d'en choisir la durée temporelle.

Enfin, le Barreau du Québec se sent tout à fait à l'aise de conférer à la cour le pouvoir spécifique d'ordonner au délinquant, lors de la condamnation, de rembourser les frais raisonnables engagés par un individu ou un organisme ayant fourni des soins à l'animal ayant été victime de cruauté. Comme on peut prévoir que dans la plupart des cas les animaux maltraités seront remis aux mains d'organismes accrédités, le dédommagement financera ces organismes de protection des animaux qui, rappelons-le ont, du moins au Québec, des

difficultés de financement. De plus, cette mesure aura pour avantage de responsabiliser le délinquant sur les conséquences de ses gestes.

CONCLUSION

Bien que le Barreau du Québec reconnaisse que des réajustements des dispositions actuelles du *Code criminel* à l'égard de crimes contre les animaux seraient appropriés, il ne faudrait pas par ailleurs céder aux pressions des défenseurs des animaux pour imposer aux contrevenants des peines qui seraient supérieures à celles que l'on connaît à l'égard des délits contre la personne. Nous reconnaissons que toute vie doit être protégée mais un dosage approprié entre l'infraction commise et la peine suggérée s'impose. Si des ajustements du *Code criminel* à l'égard de ces infractions sont devenus nécessaires, encore faut-il les mesurer en fonction de l'ensemble du *Code criminel* et de l'esprit dans lequel s'insèrent ces dispositions.

Nous espérons que ces renseignements sauront répondre aux attentes du Comité de consultation sur les crimes contre les animaux et qu'ils pourront aider le législateur dans ces orientations futures.

* * *